

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS1650

présenté par

Mme Yolaine de Courson

à l'amendement n° AS|988 de M. Isaac-Sibille

ARTICLE 7

À l'avant-dernier alinéa, ajouter la phrase suivante :

« Le directeur général ou le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé peut convier les associations agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à permettre au directeur de l'ARS ou à son représentant de convier les associations agréées en matière de santé, qui participent à l'élaboration du projet territorial de santé tel que prévu dans l'article 7 du présent projet de loi, ainsi que les associations d'usagers répondant à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, à la présentation du bilan de la mise en œuvre du projet régional de santé au cours de l'année écoulée, ainsi que ses orientations pour l'année à venir, notamment sur l'accès aux soins et l'évolution de l'offre en santé.